V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10437 — EDF/GEIH/SCI OPG Avenue de France)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 427/02)

1. Le 14 octobre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EDF SA («EDF», France),

— General Europe Income Holding SA («GEIH», Luxembourg), qui appartient au groupe Generali,

— SCI OPG Avenue de France («SCI», France).

EDF et GEIH acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de SCI. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— EDF: entreprise énergétique intégrée qui exerce des activités dans les domaines de la production, du transport, de la distribution, de la fourniture et du négoce d'énergie en France et au niveau international;

— GEIH: fonds d'investissement axé en particulier sur l'investissement et la gestion d'immeubles de bureaux, commerciaux, à usage mixte et résidentiels dans l'UE, au Royaume-Uni, en Norvège et en Suisse,

— SCI: possession et gestion d'un complexe immobilier situé à Paris (France), d'une superficie louable brute totale de 21 995 m^2.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10437 — EDF/GEIH/SCI OPG Avenue de France

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE